

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 30 juin 2011

CODEP-DOA-2011-036448 SS/EL

Clinique Vétérinaire
30, Rue Warein
59190 HAZEBROUCK

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-DOA-2011-0291** effectuée le **22 juin 2011**

Thème : "Radiodiagnostic vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la santé publique

Code du travail

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord Pas de Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai a procédé à une inspection de la radioprotection de votre clinique, le 22 juin 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs de l'ASN ont procédé à l'examen de la situation administrative de votre établissement, de l'organisation générale de la radioprotection des travailleurs et ont observé les conditions d'implantation de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants détenu et utilisé dans votre établissement.

Les inspecteurs ont noté que les principales exigences réglementaires liées à la détention et à l'utilisation d'un appareil de radiodiagnostic vétérinaire ne font pas l'objet d'une prise en compte satisfaisante (déclaration de votre activité nucléaire, évaluation des risques, étude de poste, zonage radiologique, contrôles techniques de radioprotection).

.../...

Toutefois, les inspecteurs de l'ASN ont constaté les conformités réglementaires et les bonnes pratiques suivantes :

- mise à disposition d'équipements de protection individuelle ;
- suivi dosimétrique des travailleurs salariés ;
- formation à la radioprotection du personnel.

Les actions qui doivent être menées ou poursuivies afin de respecter de manière exhaustive la réglementation relative à la radioprotection figurent ci-après.

A - Demandes d'actions correctives

Situation administrative

Vous disposez d'un appareil de radiodiagnostic vétérinaire utilisé uniquement à poste fixe et dont le faisceau d'émission est directionnel et vertical. Conformément à la décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 juillet 2009 modifiée¹, cet appareil est soumis au régime de déclaration au titre du 1° de l'article R.1333-19 du Code de la santé publique.

Or, vous n'avez pas déposé votre dossier de déclaration de détention/utilisation d'appareil électrique générant des rayons X.

Demande A1 - Je vous demande de déposer votre dossier de déclaration de détention/utilisation d'appareils électriques générant des rayons X auprès de la division de Douai de l'ASN (formulaire référencé DEC/GX téléchargeable sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr, à la rubrique professionnels puis formulaires).

Relevé des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'article R.4451-38 du Code du travail stipule qu'une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement doit être transmis annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN – UES – BP 17 - 92263 Fontenay-aux-Roses Cedex).

Vous n'avez pas jamais transmis ce relevé à l'IRSN.

Demande A2 - Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R.4451-38 du code du travail et de procéder à l'envoi annuel à l'IRSN d'une copie du relevé actualisé des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement.

Document unique d'évaluation des risques

L'article R.4121-1 du Code du travail dispose que l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le document unique n'a pas été établi.

¹ Décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 définissant la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de recherche

Demande A3 - Je vous demande, conformément aux dispositions prévues aux articles R.4121-1 à R.4121-4 du Code du travail de mener à son terme l'évaluation des risques identifiés dans votre établissement, d'établir et d'assurer par la suite la mise à jour du document unique prévu à l'article R.4121-2 du Code du travail².

Contrôles de radioprotection

L'article R.4451-29 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

Le Code du travail prévoit également, dans son article R.4451-30, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

La décision n° 2010-DC-0175³ définit les modalités de réalisation de ces contrôles et prévoit, dans son article 2, l'établissement d'un programme des contrôles externes (par un organisme agréé ou par l'IRSN) et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet arrêté prévoit également, dans son article 3, que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que, dans votre établissement :

- les contrôles techniques de radioprotection externes et les contrôles d'ambiance externes mentionnés par la réglementation ont été réalisés à la mi-juin. Néanmoins, le rapport n'a pu être présenté le jour de l'inspection. Les inspecteurs formulent donc une demande d'informations complémentaires ;
- les contrôles techniques de radioprotection internes annuels mentionnés par la réglementation ne sont pas réalisés ;
- les contrôles d'ambiance internes mentionnés par la réglementation sont réalisés à l'aide d'un dosimètre d'ambiance trimestriel dont vous ne disposez pas des résultats.

Enfin, le programme des contrôles requis à l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2010⁴ a été établi mais n'a pas été mis en œuvre.

Demande A4 - Je vous demande de procéder aux contrôles techniques internes de radioprotection requis à l'article R.4451-29 du Code du travail.

Conformément à l'article R.4451-37 du Code du travail, je vous demande de consigner les résultats des différents contrôles dans le document unique d'évaluation des risques.

Demande A5 - Je vous demande de mettre en œuvre sans délai le programme des contrôles techniques que vous avez établi. Vous veillerez à mettre en place une organisation vous

² Un document questions-réponses sur le document unique est téléchargeable sur le site de l'INRS à l'adresse suivante : http://www.inrs.fr/hm/evaluation_risques_professionnels.html

³ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du Code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du Code de la santé publique

⁴ Arrêté homologuant la décision n° 2010-DC-0175

permettant d'assurer la traçabilité des actions entreprises pour la levée des observations ou non-conformités mises en évidence lors des différents contrôles internes et externes.

Demande A6 - Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de recevoir les résultats des dosimètres d'ambiance trimestriels.

Information à destination des personnes amenées à intervenir dans la salle de radiologie - Plan de prévention

A ce jour, aucune information spécifique liée aux éventuels risques et règles à respecter n'est communiquée aux entreprises extérieures amenées à intervenir dans la salle dédiée au générateur électrique de rayonnements ionisants.

Demande A7 - Je vous demande de prévoir une information à destination des travailleurs des entreprises extérieures amenées à y intervenir, conformément à l'article R. 4451-8 du Code du travail, et ce pour vous assurer du respect des consignes affichées dans la salle.

Lorsque les travaux devront être réalisés en zones réglementées, un plan de prévention sera arrêté conformément aux dispositions de l'article R.4512-6 du Code du travail.

Zonage radiologique

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que la salle dans laquelle est implantée votre installation de radiologie est classée en zone surveillée avec l'existence d'une zone contrôlée limitée à une partie de la salle (présence d'un trèfle « bleu gris » sur la porte d'accès à cette salle). Toutefois, la définition de ce zonage radiologique a été effectuée de manière empirique sans réalisation d'évaluation des risques et sans tenir compte de l'arrêté du 15 mai 2006⁵.

Demande A8 - Je vous demande de définir le zonage radiologique autour de votre installation de radiologie, conformément à l'article R.4451-18 du Code du travail, notamment après réalisation de l'évaluation des risques. Ce zonage radiologique devra être établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006.

En outre, conformément à l'article R.4451-21 du Code du travail, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées devront être consignés dans le document unique d'évaluation des risques.

Par ailleurs, je vous demande de me préciser si, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006, un zonage radiologique intermittent est mis en œuvre et, le cas échéant, l'affichage mis en place à chaque accès à cette salle pour signaler le zonage intermittent.

Analyse des postes de travail / Classement du personnel

L'analyse de poste de travail permettant d'évaluer l'exposition externe annuelle de votre personnel salarié (article R.4451-11 du Code du travail) a été réalisée de manière empirique.

Votre personnel ainsi qu'un de vos confrères disposent d'une surveillance individuelle de l'exposition par dosimétrie passive trimestrielle.

⁵ Arrêté du 15 mai 2006, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Demande A9 - *Je vous demande de mettre à jour, conformément à l'article R.4451-11 du Code de travail, l'analyse des postes de travail des personnels salariés de votre établissement. Vous veillerez à vérifier que la détermination de la catégorie des travailleurs (articles R.4451-44 à R.4451-46 du Code du travail) est conforme au classement empirique réalisé.*

En outre, je vous rappelle que, en application de l'article R.4451-11 du Code du travail, l'employeur est tenu de collaborer avec les entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans la clinique pour la réalisation de l'analyse de poste de travail. De fait, cette analyse doit également vous concerner ainsi que vos confrères.

Demande A10 - *A l'issue de cette analyse de poste de travail, je vous demande de mettre à jour les fiches d'exposition des travailleurs, requises par les articles R.4451-57 à R.4451-61 du Code du travail. Vous veillerez à transmettre une copie de ces fiches d'exposition au médecin du travail conformément à l'article R.4451-59 du Code du travail.*

B - Demands d'informations complémentaires

Personne compétente en radioprotection (PCR)

Conformément à l'article R.4451-103 du Code du travail, l'employeur désigne au moins une PCR.

Les missions de la PCR doivent être clairement définies. L'employeur doit mettre à la disposition de la PCR les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Vous avez indiqué avoir été désigné sans pouvoir présenter le certificat attestant de votre formation tel que défini à l'article R.4451-108 du Code du travail.

Demande B1 - *Je vous demande de me transmettre une copie de l'attestation de réussite à la formation PCR et la lettre vous désignant en tant que PCR.*

Contrôle technique externe de radioprotection

Vous n'avez pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle technique externe, réalisé mi-juin 2011, prévu à l'article R.4451-29 du Code du travail.

Demande B2 - *Je vous demande de me transmettre une copie du contrôle technique externe de radioprotection.*

C - Observations

C1 - Travailleurs non salariés

Je tiens à vous rappeler que, conformément à l'article R.4451-9 du Code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité et prendre les

dispositions nécessaires afin de bénéficier d'un suivi médical dans les conditions prévues aux articles R. 4454-1 à R.4454-11 du Code du travail. A cet effet, il doit donc disposer d'une analyse de poste, d'une fiche d'exposition et assurer sa surveillance dosimétrique et son suivi médical.

C2 - Accès aux données SISERI

Je vous rappelle que conformément à l'article R.4451-71 du Code du travail, la PCR, afin de procéder à l'analyse de poste, demande communication des doses efficaces nominatives sur une période de référence n'excédant pas 12 mois. Il est possible de demander l'accès à la base de données de l'IRSN qui collecte et centralise les données dans SISERI (Système de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN